REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE Département de l'Isère Commune de Saint-Marcellin

## ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION

N°ST 2023-438

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin.

VU la demande en date du 04 décembre 2023, par laquelle Cœur de Commerce, sollicite l'autorisation, le Samedi 16 décembre 2023 de 11h30 à 12h30, d'organiser une parade de père-Noël en Harley sur le domaine public de la commune,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière

VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour permettre l'organisation de la manifestation faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

## ARRETE

## Article 1 : Autorisation :

Le Samedi 16 décembre 2023 à partir de 11 H 30, le bénéficiaire est autorisé à organiser une parade de père-noël en Harley.

Le Samedi 16 décembre 2023 à partir de 11h30, le bénéficiaire est autorisé à organiser une parade à moto et à emprunter les voies et places sur le parcours suivant : Faubourg Vinay, Grande Rue, Rue St Laurent, rue Beyle Stendhal, cours Vallier, boulevard Riondel, rue Brenier de Montmorand, place Sully, rue Lagrange, place du Général de Gaulle, place de l'église, Grande Rue, Place Jean Vinay.

## Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

Les motards sont autorisés à circuler dans la grande rue (partie piétonne le samedi 16 décembre entre 11h30 et 12h30. Sur le reste du parcours, ils devront respecter le code de la route.

Article 3 : Sécurité et signalisation : L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants.

Article 4 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité, et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : l'autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public.

Article 6 – Publication, affichage et diffusion: Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, en mairie de Saint Marcellin. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin, le 14 décembre 2023,

Le Maire, Raphaël MOCELLIN.

Pour le Maire et par délégation, La Responsable des Espaces Publics,

38160

Gwenaëlle LAMY